

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 - (N° 2779)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN120

présenté par

M. Fourage, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - À l'article L. 4231-3 du même code, les mots : « aux articles L. 4231-4 et L. 4231-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4231-4 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de référence juridique dans les dispositions relatives aux réservistes soumis à obligation de disponibilité (l'article L. 4231-5 du code de la défense ayant été abrogé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure).